

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22 novembre 2021

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : France MASAI, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Communication

Monsieur le Président :

« Nous avons reçu un courrier de la Région Wallonne en date du 18 novembre dans lequel la tutelle générale d'annulation marque son accord sur les modifications de notre ROI. Donc, il n'y a aucune remarque. Ces modifications, rappelez-vous, portaient essentiellement sur les réunions en visio, en virtuel. Donc voilà, ce ROI a été approuvé par la tutelle et nous en prenons donc acte ».

Madame la Directrice Générale f.f. du CPAS et les Conseillers de l'Action Sociale sont invités à rejoindre la séance pour la présentation de ce point.

Dès lors, rejoignent la séance :

- ***Madame Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS***
- ***Mesdames Laurence CHABOTEAUX, Katherine FELIX, Nadège DUMONT, Aline MAILLEUX et Messieurs Bertrand RODRIQUE, Jean-Pol GASPARD, Sylvain MILCAMPS, Patrick GALLOY, Conseillers de l'Action Sociale***
- ***Madame Alice TAGNON, Directrice Générale f.f. du CPAS***

2. Réunion conjointe Commune/CPAS - Rapport annuel concernant les synergies existantes et à développer, les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune - Présentation

L'article 26bis §5 de la loi organique des CPAS prévoit que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'Action Sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale, réunis conjointement, entendent dès lors la présentation dudit rapport.

Madame la Directrice Générale de la Commune précise d'emblée que la quasi totalité des éléments contenus dans le rapport présenté l'année dernière reste d'actualité.

Les synergies existantes entre le CPAS et la Commune de Ciney visent donc 4 domaines :

1. Domaine des travaux et de la maintenance :

Les synergies en la matière sont déjà bien installées entre les deux institutions. Le Service Travaux communal est régulièrement sollicité par le CPAS notamment quant aux aménagements à réaliser dans le bâtiment situé Avenue de Namur mais également dans les immeubles au Clos de l'Ermitage. Le Service Travaux est également amené à mettre à disposition des ouvriers ou du matériel spécifique. En effet, même si le CPAS dispose d'un Service Technique propre, ce dernier est moins « étoffé » que celui de la Commune.

2. Domaine des marchés publics :

Depuis plusieurs années, de nombreux marchés publics sont passés en commun. Cette gestion conjointe de marchés publics a encore été renforcée (exemples de marchés conjoints : entretien chauffage, marché carburant, assurances, médecine du travail, titres-repas, marchés postaux, DPO, pension 2ème pilier, téléphonie de par l'installation d'un serveur conjoint entre la Commune et le CPAS, ...).

3. Domaine des ressources humaines

Le CPAS cède annuellement des points APE (16 pour 2021). Si effectivement les services de l'Administration Communale peuvent bénéficier d'articles 60 notamment au sein des établissements scolaires, des crèches ou du Service Travaux, le CPAS peut également bénéficier de l'expertise d'agents communaux tels que la responsable du Service Marchés publics, le responsable du Service Informatique et comme dit déjà plus haut, d'agents du Service Travaux.

Durant l'année 2021, il y a eu une étroite collaboration entre la Direction Générale du CPAS, de la Ville et du Service GRH de la Commune en vue d'actualiser les statuts administratifs, le règlement de travail, le statut pécuniaire et le cadre. Tout le travail ainsi réalisé a été présenté conjointement devant les instances syndicales. Les deux institutions veillent à avoir une même ligne de conduite, dans le but que les agents du CPAS et de la Commune puissent être sur un même pied d'égalité.

Le personnel communal et celui du CPAS ont également l'occasion de se retrouver lors de l'exécution de certaines prestations, activités telles que : les actions Energie, le goûter de Noël, le projet de soutien à la parentalité qui s'est tenu les 8, 9 et 10 octobre 2021, l'organisation de donneries spécifiques rentrée des classes et sportives qui a eu lieu le week-end du 27 et 28 août 2021.

En outre, les deux institutions assurent également « un équilibre » quant à l'engagement d'étudiants dans le cadre de Eté Solidaire. L'encadrement de ces étudiants, l'organisation des

horaires, les descriptifs des tâches font l'objet d'une concertation.

4. Domaine d'information, d'énergie et de logement

a) Information

Le CPAS et la Ville de Ciney disposent toujours d'un site internet commun. En outre, le CPAS peut également bénéficier d'un espace de publication au sein du bulletin communal « Les Meugleries ».

b) Energie

Le CPAS et la Ville de Ciney disposent tous les deux d'un Service Energie. Plusieurs actions sont donc menées de concert.

c) Logement

La personne responsable du Service Logement au sein de l'Administration Communale assure des formations aux articles 60. En outre, la Ville et le CPAS collaborent régulièrement pour la visite de logements dans le cadre des enquêtes de salubrité et tout le suivi des personnes bénéficiaires de logements de transit.

d) Lors du premier confinement lié à la crise sanitaire, une collaboration avait été mise en place entre les agents du CPAS et de la Maison Citoyenne afin de pouvoir contacter toutes les personnes âgées de plus de 70 ans et voir si ces dernières n'étaient pas livrées à elles-mêmes, si on pouvait leur apporter une aide. La mise en place de ces contacts a eu un retour très positif. Il a dès lors été décidé de pouvoir poursuivre les activités de ce service « Contact seniors ».

Madame la Directrice Générale f.f. du CPAS et les Conseillers de l'Action Sociale quittent la séance.

3. Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 18 octobre 2021.

4. Questions orales

Madame Cécile CLEMENT souhaite interroger le Collège Communal concernant le nouveau système de stationnement à Ciney en vigueur depuis le 1^{er} novembre.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT rejoint la séance.

5. CPAS - Modification budgétaire n° 3 exercice 2021 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;
 Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;
 Considérant qu'un Comité de Concertation Commune/CPAS a eu lieu le 28 octobre 2021 ;
 Considérant que le Comité de Concertation a émis un avis favorable sur la modification budgétaire n° 3 exercice 2020 du CPAS telle que présentée ;
 Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Après en avoir délibéré ;
 DECIDE : Par 16 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPES Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) et 8 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric, VANHEER Valérie)
 D'approuver la modification budgétaire n° 3 exercice 2021 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	8.654.655,27	58.335,00
Dépenses totales exercice propre	8.724.429,90	192.500,00
<i>Solde budgétaire exercice propre</i>	<i>- 69.774,63</i>	<i>- 134.165,00</i>
Recettes totales exercices antérieurs	107.173,76	3.725,67
Dépenses totales exercices antérieurs	- 134.673,02	0,00
<i>Solde budgétaire exercices antérieurs</i>	<i>241.846,78</i>	<i>3.725,67</i>
Prélèvement en recettes	0,00	134.165,00
Prélèvement en dépenses	172.072,15	3.725,67
<i>Solde budgétaire prélèvements</i>	<i>- 172.072,15</i>	<i>130.439,33</i>
Recettes globales	8.761.829,03	196.225,67
Dépenses globales	8.761.829,03	196.225,67
<i>Solde budgétaire global</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Des membres du groupe ACTION (Frédéric BOTIN, Cécile CLEMENT, Quentin GILLET, Damien BORLON, Marc EMOND et Frédéric LAMBOT) et du groupe Ecolo (François BOUCHAT et Valérie VANHEER-NAGANT) ont souhaité s'abstenir lors du vote de la modification budgétaire n° 3 exercice 2021 du CPAS car une des annexes de ce point, plus précisément le tableau relatif à l'évolution des réserves et provisions que les Conseillers Communaux pouvaient visualiser à partir du 10 novembre 2021 (date d'envoi

des convocations), avait été depuis modifiée sans qu'il y ait la moindre communication officielle à ce sujet.

6. Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- BOTIN Frédéric, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
 - D'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
 - D'approuver le budget 2022.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur.

7. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;

3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- GERARD Gaëtan, Echevin
- MILCAMPS Guy, Echevin
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- DESTINE Imré Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- D'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le budget 2022.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique.

8. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- PIRSON Anne, Echevine
- DAFFE Laurence, Echevine
- MAGIS Caroline, Conseillère Communale
- EMOND Marc, Conseiller Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- D'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le Budget 2022.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Environnement.

9. BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;
4. Désignation de Monsieur Frédérick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean-Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
 - D'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
 - D'approuver le Budget 2022 ;
 - D'approuver la désignation de Monsieur Frédérick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Crématorium.

10. Idefin - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;

3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- DAFPE Laurence, Echevine
- GERARD Gaëtan, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- GILLET Quentin, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
- D'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le budget 2022.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale Idefin.

11. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ciney à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Commune de Ciney aux Assemblées Générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Guy Milcamps, Imré Destiné, Jean Marc Gaspard, Anne Pirson, Jean-Marie Cheffert, Conseillers Communaux ;

Vu la lettre du 28 octobre 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale le mercredi 15 décembre 2021 à 18 heures (ou 18h30 en cas d'absence de quorum à 18 heures) ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvé par le Conseil d'Administration d'INASEP le 27 octobre 2021, lequel reprend les points suivants :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'Assemblée Générale Ordinaire transmise par INASEP ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2021 :

Point 1 : évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022

Résultat du vote : unanimité (24 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022

Résultat du vote : unanimité (24 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

Résultat du vote : unanimité (24 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022

Résultat du vote : unanimité (24 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Résultat du vote : unanimité (24 "OUI")

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale Ordinaire programmée le 15 décembre 2021 à 18 heures ainsi que toute autre Assemblée Générale Ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 18h30 tel qu'annoncé par l'Intercommunale dans son courrier du 28 octobre 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18 heures ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal éventuellement désigné.

12. iMio - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 11 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'iMio du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale iMio du 7 décembre 2021 ;

Vu la circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;
Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Que si le Conseil Communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale iMio ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver à l'unanimité tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'iMio du 7 décembre 2021, à savoir :
 1. Présentation des nouveaux produits et services (pas de vote)
 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 (pas de vote)
 3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.
- De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée Générale d'iMio du 7 décembre 2021.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale iMio.

13. Commissions agricoles - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2021 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 621/321-01, une allocation budgétaire de 1.000 € en faveur des commissions agricoles de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame Anne Pirson s'est réunie le 26 octobre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les commissions agricoles de l'entité cinacienne ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des commissions agricoles de l'entité cinacienne au budget 2021, service ordinaire, sous l'article 621/321-01 de la manière suivante :

Association	Montant du subside octroyé	Affectation du subside
Association Provinciale	200	Frais de fonctionnement et d'organisation

des Eleveurs et Détenteurs de Bétail bovin		d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Association Régionale des Eleveurs de la Famenne	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Les Eleveurs Namurois du Cheval de Trait	75	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Mouvement de Culture bio-dynamique de Wallonie	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Union Royale Horticole	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	725	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

14. Comités 3x20 - Subsides - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2021 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 834/321-01 au service ordinaire, une allocation budgétaire de 4.200 € en faveur des 3x20 de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame Anne Pirson s'est réunie le 26 octobre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les 3x20 de l'entité cinacienne ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des 3x20 de l'entité cinacienne au budget 2020, service ordinaire, sous l'article 834/321-01 de la manière suivante :

Association	Montant du subside octroyé	Affectation du subside
3 X 20 Braibant	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion, investissement dans l'infrastructure
3 X 20 Ciney	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
3 X 20 Leignon	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de

		l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
3 X 20 Sovet	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Conseil Consultatif des Aînés	600	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	2700	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

15. Associations culturelles et de loisirs - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2021 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 762/332-02, une allocation budgétaire de 11.000 € en faveur des différentes associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame l'Echevine Laurence Daffe s'est réunie le 7 octobre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations culturelles et de loisir ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne au budget 2021, service ordinaire sous l'article 762/332-02 de la manière suivante :

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
101 Airborne	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Cineytik	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Entracte 18	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Franc-Thour	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
La Sagina	300	Frais de fonctionnement et d'organisation

		d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Les Peintres du Condroz	320	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Radio Club Condruzien	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Rock's Cool	4350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royal Cercle Historique de Ciney	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
UTAN	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Pop Music	1400	Prestations lors d'événements
Cercle Instrumental	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Total	9760	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

16. Clubs Sportifs - Subsides - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2021 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7641/321-01, une allocation budgétaire de 30.000 € en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Gaëtan Gérard s'est réunie le 9 novembre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les clubs sportifs ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2021, service ordinaire sous l'article 7641/321-01 de la manière suivante :

Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
ARCH	2500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
TT Bunny	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RB Ciney	2800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Le Gardian	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Cercle de Tir du Condroz	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RVSG	2100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
La Cipale	950	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Judo Club Condruzien	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Volley Club	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
MFC	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RUW	2500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Badminton	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Flipper's	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Mousquetaires	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
FC Achêne	1300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RJS Leignon	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure

BC Braibant	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Wa-Jutsu	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Waterpolo	1250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Foot Chevetogne	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Aiki-Jutsu	600	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Balande Conjoux	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Arbalétriers	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Bichat	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Balle Pelote Leignon	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Le Forbot Poney Club	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Cinachiens	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Loisirs Nature	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
EPSM	1100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Handball	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
US Haversin	1250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Tennis Saint-Gilles	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Joncquières	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Glaise et Roc	100	Frais de fonctionnement et d'organisation

		d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
FC Pessoux	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Balle Pelote Sovet	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Total	28075	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

17. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RÉNOVATION DES BALUSTRADES DU PARC SAINT-ROCH - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Balustrades du mur au-dessus du puits), estimé à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Balustrades sous le Château en contre-bas de l'accès principal), estimé à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1232/EP/10.21 relatif au marché "Rénovation des balustrades du parc Saint-Roch" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au directeur financier le 22 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a rendu un avis de légalité favorable le 28 octobre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1232/EP/10.21 relatif à la rénovation des balustrades du parc Saint-Roch, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant total estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- Lot 1 (Balustrades du mur au-dessus du puits), estimé à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Lot 2 (Balustrades sous le Château en contre-bas de l'accès principal), estimé à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- étant entendu que ces montants n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 766/725-60 (20210049).

18. CINEY - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UNE MINI PELLE POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 relative à l'arrêt de la première procédure de passation ;

Considérant qu'une première procédure relative à l'achat d'une mini-pelle pour le service travaux a été lancée ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- CGmat, Rue Fontaine Saint-Pierre 1/M à 5330 Assesse ;
- Carma, rue Géron 28 à 5300 Seilles ;
- SWA, Rue du Poteau 21 à 6950 Nassogne ;

Considérant qu'aucune des trois firmes consultées n'a su remettre une offre conforme aux exigences techniques du cahier des charges ;

Considérant qu'il y avait lieu de modifier les exigences techniques ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, le collège communal a décidé ne pas attribuer le marché et éventuellement de le relancer ultérieurement ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché ayant pour objet l'achat d'une mini pelle pour le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le nouveau cahier des charges N° ID1235/EP/11.21 relatif au marché "Acquisition d'une mini pelle pour le service travaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au directeur financier le 28 octobre 2021;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 octobre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le nouveau cahier des charges N° ID1235/EP/11.21 relatif à l'acquisition d'une mini pelle pour le service travaux, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 421/743-51 (projet n° 20210058).

19. CINEY - PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE - 2020-2021 - APPROBATION

Vu les articles L1122-17, L1122-20, al. 1er, L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L 1223-1, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu les lignes directrices énoncées ;

Considérant que le montant de la subvention alloué à la Ville de Ciney est de 500.000€ pour 2020-2021 ;

Vu le plan d'investissement établi dans le cadre de la subvention octroyée aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ; plan dans lequel sont retenus les projets suivants :

- Fiche 1 : tronçon a 170 mètres (liaison Leignon-Ciney)
- Fiche 1 : tronçon b 770 mètres (liaison Leignon-Ciney)
- Fiche 2 : liaison Saint Roch à Saint Joseph
- Fiche 3 : fourniture et pose de ranges vélo en centre-ville
- Fiche 4 : liaison entre Ciney et Braibant (fourniture et pose clôture),

pour une estimation totale des travaux, frais et étude compris, c'est-à-dire hors essais et frais d'audit - de 1.112.363,57€ suivant le détail ci-dessous :

- montant estimé du solde à prendre en compte dans le plan d'investissement : 1.112.363,57€ ;

- montant maximum estimé de l'intervention régionale (SPW MI) : 500.000€

- montant estimé du solde à prélever sur fonds propres de la commune : 612.363,57€ ;

Vu les formulaires-type dûment complétés relatifs à l'introduction du Plan d'investissement 2020-2021 ;

Considérant que toutes les fiches d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 ont été soumises, pour accord, à la Commission Vélo du 8 novembre 2021 ;

Considérant que la Commission Vélo a validé l'ensemble des projets ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'investissement Wallonie Cyclable et le principe de la demande de subvention à solliciter auprès de Monsieur Philippe HENRY, Ministre de la mobilité ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1.

Approuve le Plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 dont les formulaires-type, dûment complétés, relatifs à l'introduction du Plan d'investissement communal sont joints à la présente décision.

Art. 2.

Approuve les investissements que concernent lesdits formulaires lesquels reprennent l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation.

Art. 3.

Les subsides seront sollicités auprès de Monsieur Philippe HENRY, Ministre de la mobilité aux fins de la réalisation des différents projets.

Art. 4.

A l'effet de ce qui précède, la présente délibération accompagnée des documents demandés sera adressée, via la plateforme le Guichet des Pouvoirs locaux, au Service Public de Wallonie, département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

20. Soutien à la filière locale du bois - Actions - Approbation

Vu le phénomène qui a été récemment constaté lors de ventes de bois dans nos régions et qui a mis en évidence le pourcentage important du bois acheté par la Chine ;

Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;

Vu l'inquiétude réelle et justifiée que cette problématique soulève au sein de nos scieries locales ;

Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ;

Vu le fait que les Communes ont la possibilité d'influencer le cours des choses en prenant des dispositions dans le cadre de l'organisation des ventes de bois ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De demander au Collège Communal :

1. De présenter lors d'une prochaine séance du Conseil Communal en 2022, le cahier des charges des ventes de bois marchand modifié en vue :
 - D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de minimum 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;
 - D'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour les scieurs locaux, principalement intéressés par le chêne ;
 - De prévoir certains lots n'excédant pas 35.000 € ;
 - De n'utiliser pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs - planchers, escaliers... - ou extérieurs - bardage...) que du bois local en veillant à introduire systématiquement dans

les cahiers des charges, des clauses permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

2. De demander au DNF de répondre à cette préoccupation au travers des mesures reprises ci-dessus.

21. Ciney - rue d'Omalius - création d'une crèche communale - projet d'acte de cession au profit de la Ville de Ciney - approbation

Vu le nombre insuffisant de places d'accueil dans le milieu de la petite enfance dans le centre ville de Ciney ;

Considérant qu'il n'existe pas ou peu de terrains libres d'occupation dans le centre de Ciney ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la SA BRUSSAM, dont le siège social est établi à Anderlecht, pour la transformation d'un immeuble de bureau, cadastré Ciney - première division section A numéro 349A41, en un bâtiment composé de 27 appartements et la construction d'une crèche ;

Considérant que dans le permis d'urbanisme il est imposé à titre de charge à la SA Brussam la cession à titre gratuit d'une portion d'un terrain situé rue d'Omalius cadastrée Ciney première division section A numéro 334 D 7 ainsi que la cession du permis qui concerne la crèche au profit de la Ville de Ciney ;

Attendu que la Ville de Ciney souhaite créer une nouvelle crèche communale sur le terrain qu'elle va recevoir de la part de la SA BRUSSAM cadastré Ciney - première division section A partie du numéro 334D7 ;

Vu le plan de division dressé en date du 4 octobre 2021 par le géomètre- expert immobilier Monsieur Saïd EL AYADI sur lequel est matérialisé sous liseré rouge par les lettres G-H-I-J-K-L, étant le lot B, la portion à céder à la Ville de Ciney d'une contenance mesurée de 303,98m² ;

Vu la note de servitude rédigée par le géomètre-expert immobilier Monsieur Saïd EL AYADI ;

Vu le projet d'acte de cession rédigé par les notaires DECLAIRFAYT à Assesse, rue Jaumain 9 destiné à authentifier la cession gratuite de la portion de la parcelle cadastrée Ciney - 1ère division section A numéro 334D7 au profit de la Ville de Ciney afin d'y construire la future crèche communale ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

- le projet d'acte rédigé par les notaires DECLAIRFAYT à Assesse destiné à authentifier la cession gratuite de la portion de la parcelle cadastrée Ciney - 1ère division section A numéro 334D7 au profit de la Ville de Ciney afin d'y construire la future crèche communale.
- la note de servitude rédigée par le géomètre-expert immobilier Monsieur Saïd EL AYADI.
- le plan de division dressé en date du 4 octobre 2021 par le géomètre- expert immobilier Monsieur Saïd EL AYADI sur lequel est matérialisée sous liseré rouge la portion à céder à la Ville de Ciney ;

22. CINEY - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE RUE D'OMALIUS À CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le souhait de la Ville de Ciney d'ouvrir une nouvelle crèche dans le centre de Ciney car elle ne dispose pas suffisamment de places dans les différents milieux d'accueil situés dans le centre de Ciney ;

Considérant qu'il n'existe pas ou peu de terrains libres d'occupation dans le centre de Ciney ;

Vu la décision du collège communal du 9 août 2021 relative à l'octroi du permis d'urbanisme à la SA Brussam pour la construction d'un immeuble à appartements situé dans le centre de Ciney, rue d'Omalius;

Considérant que dans le permis d'urbanisme il est imposé en charge d'urbanisme à la SA Brussam la cession d'une partie du terrain situé rue d'Omalius (division 1, section A n° 334 D 7) ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité pour la Ville de Ciney de pouvoir construire sa nouvelle crèche dans le centre de Ciney ;

Considérant que le permis impose également :

- que le terrain cédé soit pourvu des divers impétrants nécessaires ;
- qu'il soit pourvu d'emplacements de stationnement en suffisance ;
- que les droits sur les plans et tous les aspects techniques soient également cédés ;

Considérant que le terrain dont il est question sera cédé, par acte notarié, à la Ville de Ciney ;

Considérant qu'une servitude de passage sera constituée dans le même acte notarié afin de permettre l'accès au terrain cédé ;

Considérant que le terrain sera propriété de la Ville de Ciney ;

Considérant que la Ville de Ciney est soumise à la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché de travaux ayant pour objet la construction d'une crèche rue d'Omalius à Ciney;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.694,21 € hors TVA ou 238.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1204/EP/09.21 relatif au marché "Construction d'une crèche rue d'Omalius à Ciney" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au directeur financier le 13 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a rendu un avis de légalité favorable le 20 octobre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1204/EP/09.21 relatif à la construction d'une crèche rue d'Omalius à Ciney, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 196.694,21 € hors TVA ou 238.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège communal de fixer la date de remise des offres, de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

La notification du marché ne pourra avoir lieu avant l'acquisition effective du terrain par la Ville de Ciney.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 835/712-60 (20210066).

23. PCDR - Aménagement de la place du Baty - Avenant 2021 à la convention exécution - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ciney en date du 08 septembre 2011 ;

Vu la convention-exécution du 13 mai 2019 entre la Région Wallonne et la Commune de Ciney, portant sur le projet intitulé «Aménagement de la place du Baty" approuvée par le Conseil communal du 11 mars 2019 ;

Vu l'accord sur l'avant-projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant les conditions et mode de passation du marché de travaux concernant les travaux d'aménagement de la place du Baty;

Considérant le projet définitif envoyé à la Région wallonne nécessitant une adaptation du programme financier;

Vu la proposition d'avenant 2021 à la convention-exécution;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2021;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art 1: l'avenant 2021 à la convention-exécution incluant un nouveau programme financier dont le budget global est estimé à 733 638,39€ TVAC avec une part communale de 344 816,79€ TVAC.

Art 2: d'approuver les modalités de cet avenant.

Art 3 : de solliciter l'approbation de l'avenant à la convention-exécution par le Ministre wallon de la Ruralité.

Art 4 : de solliciter les subsides correspondant à cette convention de développement rural auprès du Département wallon de la Ruralité.

Art 5: de prévoir la dépense sur l'article budgétaire suivant 421/731-60 (n° de projet 20210016).

24. Achène - rue du Parc industriel - vente ville de Ciney à V3 Manupal - projet d'acte - approbation

Vu la demande de l'entreprise V3 MANUPAL dont le siège social est situé rue du Parc industriel,

33 à 5590 Achêne (Ciney) d'acquérir le terrain cadastré Ciney - 7ème divison - Achêne section C numéro 130NP0000 d'une contenance de 19 ares 86 centiares, propriété de la Ville de Ciney ;
Attendu que ledit terrain sert d'aire de passage et de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs de l'entreprise V3 MANUPAL ;
Attendu que le Directeur de ladite entreprise, Monsieur LEBOUTTE, souhaite régulariser la situation et ainsi devenir propriétaire du terrain ;
Considérant que le terrain se trouve juste devant l'entreprise V3 MANUPAL et que cette dernière l'utilise depuis de nombreuses années et, que d'un point de vue pratique, elle est la seule qui peut justifier d'une telle utilisation ;
Considérant qu'une portion du terrain que V3 MANUPAL souhaite acheter profite au terrain cadastré section C numéro 127C2 sis à l'arrière de la propriété de V3 MANUPAL ;
Attendu qu'en cas de vente, le terrain cadastré section C numéro 127C2 se retrouverait enclavé ;
Considérant qu'il a été convenu entre la société V3 MANUPAL et la Ville de Ciney de faire dresser un plan de géomètre afin de diviser le terrain cadastré section C numéro 130NP0000 en deux de façon à ce que la Ville de Ciney reste propriétaire du morceau qui fait la jonction entre la voirie et le numéro 127C2 ;
Vu le plan dressé en date du 9 février 2021 par le Géomètre- Expert Immobilier, Monsieur Philippe BINAME, domicilié chaussée de Luxembourg à 5336 Courrière sur lequel est matérialisé sous liseré jaune la portion de terrain à vendre à V3 MANUPAL d'une contenance de 18 ares 08 centiares ;
Vu le rapport d'estimation de l'étude des notaires DECLAIRFAYT à Assesse concluant à une valeur de 28.928 euros ;
Vu le projet d'acte de vente rédigé par l'étude de Maître Amélie PERLEAU, Notaire associé à Ciney, agissant pour compte de la société à responsabilité limitée « Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU, Notaires associés » dont le siège est à Ciney, et Maître Antoine DECLAIRFAYT, Notaire à Assesse, , agissant pour le compte de la société civile « Antoine & Anne DECLAIRFAYT notaires associés » le premier tenant minute ;
Considérant la communication du dossier au directeur Financier en date du 21 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que Monsieur le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai légal ;
Vu la circulaire du Ministre Monsieur Paul FURLAN sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
APPROUVE A L'UNANIMITE :
- le plan dressé en date du 9 février 2021 par le Géomètre- Expert Immobilier, Monsieur Philippe BINAME, domicilié chaussée de Luxembourg à 5336 Courrière sur lequel est matérialisé sous liseré jaune la portion de terrain à vendre à V3 MANUPAL d'une contenance de 18 ares 08 centiares ;
- le projet d'acte de vente rédigé par Maître Amélie PERLEAU, Notaire associé à Ciney, agissant pour compte de la société à responsabilité limitée « Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU, Notaires associés » dont le siège est à Ciney, et Maître Antoine DECLAIRFAYT, Notaire à Assesse, agissant pour le compte de la société civile « Antoine & Anne DECLAIRFAYT notaires associés » le premier tenant minute, destiné à authentifier la vente de la portion de terrain d'une contenance de 18 ares 08 centiares à l'entreprise V3 MANUPAL moyennant un prix de 28.928 euros ;
La recette est inscrite à l'article budgétaire 124/769-51 .

passage pour piétons - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un passage pour piétons sera tracé sur la Rue du Forbot à Leignon (N938), à hauteur de la cumulée 21.200 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un passage pour piétons sera tracé sur la Rue du Forbot à Leignon (N938) à hauteur de la cumulée 21.200 par le Service Public de Wallonie ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

Monsieur Frédéric DEVILLE sort de séance.

Madame Anne PIRSON assure la Présidence.

26. Désaffectation et reprise d'une sépulture au cimetière de BRAIBANT allée H4 TIRTIAUX Maria suite à l'enquête publique pour défaut d'entretien du 01/11/2020 au 01/11/2021

- Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures;

- Vu le Décret du 23 janvier 2014 entré en vigueur le 21 février 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

- Vu le Décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 18 octobre 2021;

- Vu l'enquête publique affichée du 1er novembre 2020 au 1er novembre 2021 sur le lieu et concernant le défaut d'entretien de la sépulture TIRTIAUX Maria au cimetière de Braibant allée H4;

- Attendu qu'au terme du délai requis, il a été constaté que cette sépulture au cimetière de BRAIBANT allée H4 TIRTIAUX Maria n'a pas fait l'objet de remarque;

- Vu le rapport du service Cimetières définissant la concession dont question à l'alinéa précédent

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de désaffecter la concession suivante : TIRTIAUX Maria allée H4 au cimetière de Braibant (en fluo orange du plan en annexe).

Article 2 : de reprendre en conséquence la sépulture précitée au bénéfice de la Commune qui décidera de son affectation future.

Monsieur Frédéric DEVILLE rentre en séance et reprend la Présidence.

27. Projet Points Noeuds - Convention portant sur le réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points noeuds - Approbation

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation;

Vu le souhait de la Province de Namur de mettre en place le projet touristique "Points Noeud" en collaboration avec les communes de la Province de Namur, dont Ciney fait partie;

Vu l'intérêt et l'importance de développer ce type de projet touristique pour dynamiser notre commune au niveau touristique mais également économique;

Vu que le Conseil Provincial de Namur, en sa séance du 03 septembre 2021, a approuvé, à l'unanimité, le modèle de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points noeuds;

Vu que ladite convention a été reçue par l'Administration communale de Ciney, le 17 septembre 2021 pour accord et signature;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art1. les termes de la convention envoyée par la Province de Namur et portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds.

28. Personnel Communal - Statut administratif - Modification - Approbation

Vu la délibération du 1er septembre 2014 par laquelle le Conseil Communal fixe le statut administratif des agents communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du personnel (augmentation du nombre d'agents, nouvelle qualification, formations complémentaires,...) ;

Considérant la nécessité d'adapter le statut administratif et ses annexes actuellement en vigueur ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 28 octobre 2021 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de Négociation Syndicale ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 10 novembre 2021 ;

Concernant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction (CODIR) en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du statut administratif pour le personnel communal telle qu'annexée à la présente.

La présente délibération et ses annexes seront soumises pour approbation à l'autorité de tutelle et prendront effet le 1er jour du mois qui suit la décision de l'autorité de tutelle.

29. Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modification - Approbation

Vu la délibération du 1er septembre 2014 par laquelle le Conseil Communal fixe le statut pécuniaire des agents de la Commune ;

Considérant que le Conseil Communal vient en cette même séance d'approuver la nouvelle version du statut administratif pour le personnel communal ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le statut pécuniaire et ses annexes actuellement en vigueur ;

Considérant le Comité de Concertation Commune/CPAS du 28 octobre 2021 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de Négociation Syndicale ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction (CODIR) en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du statut pécuniaire pour le personnel communal.

La présente délibération et ses annexes seront soumises pour approbation à l'autorité de tutelle et prendront effet le 1er jour du mois qui suit la décision de ladite autorité.

30. Personnel communal - CADRE - Modification - Approbation

Considérant le cadre actuellement en vigueur au sein de l'Administration Communale ;

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil Communal vient d'adopter une nouvelle version du statut administratif et du statut pécuniaire des agents communaux ;

Considérant la nécessité d'adapter le cadre actuellement en vigueur ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 28 octobre 2021 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de Négociation Syndicale ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction (CODIR) en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du cadre relatif au personnel communal.

La présente délibération et ses annexes seront transmises à l'autorité de tutelle et prendront effet le 1er jour du mois qui suit la décision de ladite autorité.

31. Personnel Communal - Règlement de travail - Approbation

Considérant la loi du 24 décembre 2020 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1, §1er, 2° ;

Attendu qu'il convient d'établir un règlement de travail pour le personnel communal ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS en sa séance du 28 octobre 2021 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de Négociation Syndicale ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction (CODIR) en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le règlement de travail applicable au personnel communal tel qu'annexé à la présente.

La présente délibération et ses annexes seront transmises à l'autorité de tutelle et sortiront leurs effets le 1er jour du mois qui suit la décision de ladite autorité.

32. Règlements fiscaux - Approbation de l'autorité de Tutelle - Prise de connaissance

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement, voté en séance du Conseil Communal du 6 septembre 2021 ;

Vu le règlement-taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, voté en séance du Conseil Communal du 18 octobre 2021;

Vu le règlement sur les centimes additionnels au précompte immobilier, voté en séance du Conseil Communal du 18 octobre 2021;

Vu son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 14 septembre 2021 ;

PREND CONNAISSANCE :

- De l'approbation en date du 14 octobre 2021 par la Tutelle du règlement-redevance sur le stationnement, voté en séance du Conseil Communal du 6 septembre 2021;

- De l'approbation en date du 27 octobre 2021 par la Tutelle des règlements suivants:

- règlement-taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, voté en séance du Conseil Communal du 18 octobre 2021;

- règlement sur les centimes additionnels au précompte immobilier, voté en séance du Conseil Communal du 18 octobre 2021.

33. Taxe sur les secondes résidences - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;
Vu le règlement-taxe sur les secondes résidences voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;
Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant qu'afin d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;
Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;
Considérant que la taxe sur les secondes résidences vise un objet qui démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;
Considérant qu'il n'existe pas de camping agréé sur le territoire de la commune et donc pas de nécessité de fixer un taux pour les secondes résidences établies dans un camping agréé ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 1er octobre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2022 à 2025 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE :
Ce qui suit :
Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale et directe sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune.
Par « seconde résidence », il faut entendre :
- tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets et toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.
Article 2 - Redevable
Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence, celui qui bénéficie dudit logement au moins 9 mois au cours de l'exercice écoulé sans y être domicilié.
La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.
En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3 – Exonérations

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés. Le contribuable doit prouver l'effectivité de la seconde résidence par tout document probant (factures d'eau, d'électricité, ...).

Article 4 – Taux

Le montant de la taxe est fixé à 720 € par an et par seconde résidence, hormis pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) pour lesquelles le taux est fixé à 110 € par an et par unité.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est légalement propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 6 – Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7 - Infraction

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Taxe sur les panneaux publicitaires et les affiches publicitaires - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

[Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;](#)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires et affiches publicitaires voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;
Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que des commerces, sociétés et établissements implantés ou non sur le territoire de la Commune de Ciney imposent à des fins publicitaires, des panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;
Considérant qu'au travers de sa déclaration de politique générale, le Collège Communal s'est engagé à soutenir davantage le Club des Entreprises et celui des Commerçants ;
Considérant la volonté de la Commune de redynamiser, encourager, sur le plan économique, les initiatives locales ;
Considérant que les commerces locaux participent activement à la vie sociale, culturelle et sportive de la Commune ;
Considérant que le développement économique d'une commune rurale ne peut se réaliser sans le maintien et le soutien du tissu économique, culturel et social ;
Considérant dès lors la proposition du Collège Communal de tenir compte de cette situation dans la fixation du taux de la taxe sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;
Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires de panneaux publicitaires, qui profitent spécialement des effets bienfaits de leur publicité sur le territoire de Ciney, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;
Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des supports mobiles tels que des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;
Considérant que ces supports mobiles n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;
Considérant que la Ville de Ciney veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de considérer les supports mobiles utilisés aux fins d'éluder la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe ;
Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires ;
Considérant cependant que les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social ne poursuivent aucun but commercial ;
Considérant par ailleurs que les enseignes des magasins permettent avant tout d'identifier le commerce ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'exonérer ce type de panneaux ;
Considérant également que les bâches sur des échaudages ou sur des barrières Heras protègent avant tout la zone de travaux ;
Considérant que ces bâches, tout en assurant une protection des travaux étanche aux intempéries, permettent aussi de parer aux chutes d'objets ;
Considérant que ces bâches doivent donc également être exonérées de la taxe ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les panneaux publicitaires et affiches publicitaires pour les exercices 2022 à 2025 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque fixe, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;

Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support et destinée à recevoir de la publicité ;

Tout support mobile.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou à défaut, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau publicitaire.

Article 3 – Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 0,85 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

Pour les supports mobiles, il sera procédé à une taxation trimestrielle s'établissant comme suit : 0,85€/dm² : 4.

Le taux prévu au présent article sont doublés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux prévu au présent article sont triplés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Mode de calcul

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Article 5- Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés appartenant aux Administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ainsi qu'aux entreprises privées dans le cadre de chantiers réalisés pour le compte de la Ville, du CPAS ou du SPW ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social organisées dans un but non commercial ;
- Les enseignes ;
- Les panneaux directionnels qui renseignent la position des magasins présentant une surface de moins d'un demi mètre carré ;
- Les bâches sur les échafaudages, barrières Heras ou tout autre élément protégeant les travaux, apposés exclusivement pendant la durée des travaux et reprenant uniquement le nom de ou des entreprise(s) chargée(s) de ceux-ci.

Article 6 - Déclaration

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney - Modification budgétaire n° 1 - exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise Saint-Nicolas de Ciney arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que des travaux prévus au budget 2020 pour un montant de 18.154,40 € n'ont pu être réalisés en raison du Covid-19 ; que ces travaux urgents ont été entrepris cette année pour permettre à l'abbé Vermeer, porteur d'un handicap important de disposer de ce logement adapté ; que ces travaux ont été retardés par l'occupation de ce logement par des réfugiés du 15/02/2021 au 31/05/2021 ; que ces travaux viennent de se terminer ; que des problèmes additionnels se sont révélés : ajout d'une gâche électrique adaptée au handicap de l'abbé pour la porte d'entrée (facture du 13/10/2021 montant 497,72 € TVAC) et revêtement de sol pour le couloir du premier étage très abîmé pour lequel le coût est estimé à environ 800 € TVAC ;

Considérant que le budget demandé s'élève donc à 19.138,15 € TVAC ; ce qui constitue un supplément de 983,75 € par rapport au budget accordé pour l'exercice 2020 qui n'a pas été engagé ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue à la modification budgétaire n°1 – exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2021 de l'établissement cultuel La Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney votée en séance du Conseil de Fabrique du 14 octobre

2021, est approuvée sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	121.589,77 €
dont une intervention communale ordinaire de	105.717,51 €
Recettes extraordinaires totales	22.438,15 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	0 €
dont subsides extraordinaires de la commune de	19.138,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	29.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	86.878,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.599,89 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours	5.161,74 €
Recettes totales	144.027,92 €
Dépenses totales	144.027,92 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

**36. VILLE DE CINEY/Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz
- Salle Murisaltienne - Piscine - Personnel - Détachement - Convention de mise à disposition**

Considérant les différentes conventions intervenues entre la Commune de Ciney et la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz, dont question ci-après :

- La convention datée du 1^{er} février 2005 au terme de laquelle la Commune a :
 - mis à disposition de la Régie l'infrastructure de la piscine sise à Ciney, Pont Mauria, 1, cadastrée ou l'ayant été 1^e Division, Section D, n° 203 W ;
 - détaché auprès de la Régie du personnel communal à raison de cinq « équivalents temps plein ». Cette convention avait été conclue pour une durée de 25 ans prenant cours le 1^{er} février 2005 et se terminant de plein droit et sans nécessité de préavis le 31 janvier 2030 ;
- La convention datée du 6 janvier 2011, prorogeant pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2040 la convention datée du 1^{er} février 2005 dont question ci-avant ;
- La convention datée du 1^{er} octobre 2007 au terme de laquelle la Commune a mis à disposition de la Régie une partie du bâtiment dénommé « Salle Murisaltienne » de Leignon et cadastré ou l'ayant été 4^e Division, Section B, n° 307 A 2 pie (arrière) du bâtiment (anciennement salle de danse, bar, balcon, réserves et local chaufferie). Cette mise à disposition avait été consentie pour une durée de 25 ans, prenant cours le 1^{er} octobre 2007 et prenant fin de plein droit sans nécessité d'un préavis le 30 septembre 2032 ;
- La convention datée du 1^{er} octobre 2007 par laquelle la Commune a détaché auprès de la Régie du personnel communal à raison de 8,5 « équivalents temps plein ». La convention avait été conclue pour une durée de 10 ans prenant cours le 1^{er} octobre 2007 et se terminait de plein droit et sans nécessité de préavis le 30 septembre 2017 ;

Considérant que pour des raisons de simplification administrative, le projet de convention ci-joint résilient les quatre conventions susvisées a été rédigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition ci-joint entre la Ville de Ciney et la

Régie Communale autonome des Sports et Loisirs du Condroz ;

- De désigner Monsieur Gaëtan GERARD, Echevin, assisté de Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, pour procéder à la signature de ladite convention.

37. Questions orales - Réponses éventuelles

Question de Madame Cécile CLEMENT, Conseillère Communale :

« J'ai une petite question concernant le nouveau système de gestion des places de parking en vigueur depuis le 1er novembre, en particulier les deux zones : la zone haute et basse de la Ville et les zones "achats-minutes" (30 minutes). J'ai vu beaucoup passer de communications et informations à ce sujet mais ce week-end, certains commerçants sont revenus vers moi pour me dire qu'ils constataient déjà une baisse significative de leur chiffre d'affaires, qu'ils avaient pu aussi constater que les clients étaient quelque peu stressés avec ce système. J'ai même eu d'autres commerçants qui m'ont écrit en disant qu'ils envisageaient de quitter le centre-ville, voire même Ciney. J'aurais souhaité savoir, vous, par rapport à vos retours, les échos que vous avez eus : quel est le feedback ? Je sais que ça ne fait pas encore un mois que le nouveau système a été mis en oeuvre, c'est un peu court mais est-ce qu'une réunion avec les commerçants est programmée ? On m'a dit aussi que, sur le fond, le système n'était pas mal. Il n'est pas remis en question apparemment mais beaucoup de commerçants pensent qu'il faut agir sur les 30 minutes. C'est un peu peu. En outre, certains commerçants du bas de la ville sont demandeurs pour qu'on applique également à leur niveau le même système. Donc, je souhaiterais savoir quels étaient les échos que vous avez. Quelles suites sont réservées dans ce dossier ? Y aurait-il une réévaluation ? Une réadaptation éventuelle ? »

Réponse de Madame Anne PIRSON, Echevine :

"C'est effectivement un peu tôt pour dresser un bilan, on est le 22 novembre et le règlement est entré en vigueur le 1er novembre. En outre, la première semaine du mois de novembre était une semaine quelque peu particulière puisque c'était une semaine de congés scolaires. On a donc que deux semaines "traditionnelles" de recul. Nous avons des retours parfois différents de la part des commerçants. On a également des retours des clients. Au niveau des clients, pas mal de retours sont positifs. Ils trouvent qu'aujourd'hui on peut se garer beaucoup plus facilement dans le centre-ville qu'il y a à peine un mois. Des commerçants ont sollicité une réunion. Celle-ci est fixée ce vendredi matin. Nous ferons effectivement un bilan du nouveau système mis en place et ce, dans quelques mois. A ce jour, aucun commerçant n'a dit que son chiffre d'affaires était en diminution. On peut quand même constater que dans toutes les villes où le système zone "achats-minutes" permettant de bénéficier gratuitement d'une place de stationnement de 30 minutes sans devoir prendre de ticket, le chiffre d'affaires des commerçants sur une année augmentait. On espère que ce sera le cas à Ciney. Il faut également rappeler qu'à proximité de la zone "achats-minutes", environ à 50-70 mètres, il y a la Place Monseu, la Place des Chasseurs Ardennais où on peut se garer pour une période un peu plus longue. Il y a également la Rue du Condroz, la Rue du Bonbonnier. Donc, les gens qui ne souhaitent vraiment pas marcher auront la possibilité de marcher moins encore qu'avant puisque les places se libèrent plus rapidement dans le centre-ville. Il est vrai que si l'on veut s'acheter une tenue complète pour des événements, 30 minutes peuvent paraître insuffisantes mais il y a lieu alors de s'organiser, me semble-t-il, autrement et de prendre dès lors la peine de se garer sur la Place ou sur un autre parking situé à proximité. Fondamentalement, on n'a rien changé au niveau de la zone payante. On a juste veillé à ce que les voitures vantouses n'empêchent plus les clients de pouvoir stationner dans le centre-ville".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller Communal :

"Monsieur Frédéric BOTIN vous avait proposé lors du vote sur le règlement redevance sur le stationnement de prévoir une heure de gratuité à la place d'une demi-heure. Effectivement, il m'apparaît qu'une demi-heure pose problème si on souhaite faire plusieurs achats dans des magasins situés Rue du Centre. Le but est quand même de permettre aux clients de pouvoir stationner au plus près des commerces s'ils ne comptent pas y rester trop longtemps. Mais si vous devez faire les courses à la Boucherie du Centre et qu'il y a une file, la demi-heure est juste et ne permet pas aux clients de faire une autre course. Mon épouse qui s'est d'ailleurs rendue à la boucherie un peu avant 9 heures, est sortie à 9h20. Certes, elle était toujours dans la limite des 30 minutes mais vous comprendrez qu'il n'était pas possible de pouvoir refaire une autre petite course. Je crains que votre décision ait un effet négatif sur ce qui est recherché. Je suis d'accord qu'il faille éviter les voitures vantouses. Ca constitue un véritable problème que tout le monde a tenté de résoudre. Vous avez le mérite de créer un nouveau système. Je ne conteste pas le fond de votre décision mais les voitures vantouses sont celles qui occupent des places de stationnement en centre-ville pendant des demi-journées, des journées entières. Pour les automobilistes concernés, la prune de 40 € est bien méritée mais il y a d'autres effets pervers de ce système que vous devez certainement voir puisque vous êtes à l'Hôtel de Ville. Vous avez certainement constaté que dans la Rue du Centre les places sont libres. Cela peut avoir un effet dommageable me semble-t-il pour le commerce car quand vous vous promenez dans une ville et que vous voyez qu'il y a plein de places libre de stationnement, vous avez l'impression que vous êtes dans "une ville morte" et que les commerces ne sont peut-être pas ouverts. Je vous demande dès lors d'être particulièrement attentifs à cela et de prévoir d'améliorer tout simplement votre projet en fonction de tous les retours que vous aurez et de tenir compte que de l'ensemble des remarques qui seront éventuellement émises lors de votre réunion avec les commerçants vendredi. Je ne connais pas l'avis de tous les commerçants mais il faut savoir quelques fois pouvoir faire une marche arrière et pouvoir ainsi adapter le règlement en fonction des besoins, des constats qui sont faits sur le terrain."

Monsieur le Président :

"A titre personnel, effectivement il faut prendre le pouls au niveau des commerçants mais il faut aussi que les commerçants viennent aux réunions. Lors des deux dernières réunions que nous avons mises en place avec les commerçants, cinq d'entre eux seulement étaient présents. C'est dommage. On essaye d'influer une dynamique et on n'est pas suivi. Je pense que sous l'ancienne législature, et on ne va pas parler ici de géniteur de génitrice, c'était déjà comme ça. Je pense à un moment donné que les commerçants doivent aussi prendre leur destin en main. Or, on a des gens qui veulent bien se bouger pour eux, que ce soit sous l'ancien Collège ou le Collège actuel. Il ne s'agit pas ici d'une question de majorité mais à un moment donné, on ne doit pas toujours être dans la plainte, on doit aussi être dans l'action. On doit prendre son destin en main".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

" Je partage en partie votre point de vue à ce niveau-là mais ma réflexion était une réflexion globale qui ne s'adressait pas qu'aux commerçants mais qui s'adressait au fait que les gens laissent des places de stationnement vides parce qu'ils se demandent si ... ".

Monsieur Frédéric BOTIN, Conseiller Communal :

"Nous avons deux demandes : le stationnement en centre-ville est un sujet par rapport auquel on est tous interpellés. Nous en avons discuté lors de notre réunion et Cécile était notre porte-parole et Jean-Marie a complété pour vous interpeler à ce niveau-là. Dès lors, pourrait-on simplement avoir un résumé de la réunion que vous aurez avec les commerçants ? Ca nous intéresserait qu'un petit PV soit fait et qu'on puisse en être informé. Ca nous permettra ainsi de nous rendre compte de l'écho que vous aurez.

Deuxième demande : notre deuxième demande est vraiment plus prégnante. Autant Jean-Marie a décrit le constat par rapport à la situation du haut de la ville, autant je reviens à ce qui était une demande importante par rapport aux commerçants du bas de la ville lesquels nous disent que eux

aussi, exploitent des commerces qui sont particulièrement adaptés à des achats-minutes. Pourquoi ne peuvent-ils pas bénéficier dans le bas de la ville, devant leur boulangerie, devant leur pharmacie, d'une zone de 30 minutes ?

Dans l'évaluation que vous ferez du système, nous plaignons sur une évaluation qui viserait non pas à abolir ce système qui fonctionne bien, qui est une nouvelle technologie intéressante mais d'étudier le fait que créer des espaces non pas concentrés Rue du Centre mais répartis de façon plus homogène dans la totalité de la Rue du Centre et de la Rue du Commerce.

Personnellement, les principaux échos que j'ai, c'est effectivement de dire pourquoi avoir concentré cette technologie en un seul lieu et tant dans la réunion des commerçants pour laquelle nous souhaiterions avoir un compte-rendu que lors de l'évaluation que vous ferez de façon différée, ce point-là nous paraît important à étudier".

Monsieur François BOUCHAT, Conseiller Communal :

"Je voudrais ajouter juste un tout petit point. Partout dans Ciney, le stationnement pour vélos est gratuit., n'est pas limité dans le temps. On trouve donc toujours une place que ce soit pour tous les Conseillers Communaux ou pour tous les Cinaciens. Sachez qu'en vélo, le problème de stationnement ne pose aucun problème".

Madame Anne PIRSON :

"Je me suis fait justement une réflexion ce matin en arrivant plus tard que d'habitude sur le parking Belot. C'est la première fois que je n'ai trouvé aucune place pour me garer. Je me suis donc dit, et on en a d'ailleurs parlé au Collège, que toutes les voitures qui trainaient dans la Rue du Centre et la Rue du Commerce se retrouvaient à présent sur le parking Belot. C'est plutôt pour moi un bon signe que les voitures qui trainaient dans le centre-ville pendant plusieurs heures ne soient plus là aujourd'hui. Lorsque je dois faire une course, aller à la boucherie ou chez le fleuriste, le fait de voir qu'il n'y a pas de voitures de stationnées, je ne me dis pas que je ne vais dès lors pas m'arrêter, je vais au contraire me garer et ce, avec beaucoup plus de facilité. Si je dois faire 2-3 courses, et comme vous le dites si bien, il y a énormément de places maintenant dans la rue, rien n'empêche de commencer ses courses en s'arrêtant Rue du Centre puis si on voit que le timing est un peu juste, de stationner alors sur une autre place un peu plus loin. La création d'une zone minutes n'est pas ma décision, c'est la décision qui avait été proposée par le Collège au Conseil Communal. On l'a dit depuis le début, on fera une évaluation après quelques temps concernant le fonctionnement du nouveau système mis en place. Si on doit le réadapter au vu des retours, si on doit étendre la durée de la zone achats-minutes, on étudiera la possibilité de le faire. Rien ne nous empêche de le faire. Le système informatique est là aujourd'hui et s'il fallait remettre quelques places à certains endroits, je ne pense pas que ce serait quelque chose d'irréalisable ou que cela représenterait des investissements inabordables".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Il n'y a rien d'anormal à ce que ce matin le parking Belot soit complet. Chaque fois que nous avons Marché, il n'y a pas de places sur la Place Monseu et donc, il n'y a rien d'anormal à ce que le parking Belot soit complet. Vous pourrez faire pareil constat et ce, tous les jours de marché. Mais il y a des réalités dont vous devez quand même vous rendre compte. Vous êtes à l'Hôtel de Ville, ne me dites-pas que vous ne voyez pas que des places de stationnement sont inoccupées ? Donc, c'est triste. Si on augmentait tout simplement la durée de la zone achats-minutes d'une demi-heure à une heure, je pense que ce serait une bonne chose. Je vous demande, et nous vous l'avions déjà demandé lorsque vous avez mis au vote le règlement sur le stationnement, d'y réfléchir sérieusement tout en sachant qu'on ne fait pas un constat après 15 jours, qu'il faut plus de temps et pouvoir disposer de tous les retours. Je vous demande simplement d'y réfléchir".

Monsieur le Président :

"Nous procéderons à une évaluation de ce nouveau dispositif. Nous ne sommes pas butés mais nous

croyons pleinement en ce système".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE